



Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi – 1^{er} rejeb 1409 – 7 février 1989

132^e année

N° 9

Sommaire

lois

Loi n° 89-9 du 1 ^{er} février 1989 relative aux participations et entreprises publiques.....	203
Loi n° 89-10 du 1 ^{er} février 1989 portant ratification des conventions entre la République tunisienne et la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste concernant le plateau continental.....	205
Loi n° 88-85 du 16 juillet 1988 (rectificatif).....	205
Loi n° 88-111 du 18 août 1988 (rectificatif).....	205
Loi n° 88-119 du 13 novembre 1988 (rectificatif).....	206

décrets, arrêtés

Présidence de la République

Décret n° 89-238 du 30 janvier 1989 portant création du conseil supérieur de la communication.....	206
Nomination des membres du conseil supérieur de la communication.....	206

Ministère de la justice

Décret n° 89-230 du 31 janvier 1989 portant suppression et création d'emplois au ministère de la justice.....	207
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère du plan

Arrêté du ministre du plan du 31 janvier 1989 mettant fin à une délégation de signature.....	207
----------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère des finances

Décret n° 89-231 du 27 janvier 1989 portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe à la production et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des bouchons de luzerne deshydraté.....	207
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Décret n° 89-232 du 31 janvier 1989 portant expropriation pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain, sise à Fej Chaharir, délégation de Ain Draham, en vue d'abriter une école primaire.....	208
Arrêté du ministre des finances du 31 janvier 1989 fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de la vingt cinquième tranche nouvelle de bons d'équipement.....	208
Ministère de l'industrie et du commerce	
Décret portant dérogation pour le maintien en activité dans le secteur public.....	209
Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre national du cuir et de la chaussure.....	209
Ministère de l'équipement et de l'habitat	
Nomination d'un contrôleur technique.....	209
Ministère du transport	
Liste des agents à titulariser au grade de dactylographe.....	209
Ministère du tourisme et de l'artisanat	
Nomination du président directeur général de l'office national de l'artisanat.....	209
Ministère de l'éducation nationale	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 27 janvier 1989 relatif à la création de commissions sectorielles permanentes chargées de réfléchir sur les programmes et les moyens d'enseignement.....	209
Ministère de l'agriculture	
Décret n° 89-235 du 28 janvier 1989 relatif à l'institution du grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de service.....	210
Décret n° 89-236 du 31 janvier 1989 portant attribution d'une terre collective à titre privé.....	211
Nomination du président directeur général de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline.....	211
Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 janvier 1989 relatif à la protection des madragues pour la pêche au thon pour l'année 1989.....	211
Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 janvier 1989 réglementant la délivrance des autorisations d'extraction de matériaux dans les forêts de l'Etat.....	211
Ministère de l'information	
Nomination d'ingénieurs en chef.....	212
avis et communications	
Ministère des finances	
Tirage de la 26 ^{ème} tranche 1988 de la loterie nationale.....	212
Ministère des communications	
Avis aux épargnants à la caisse d'épargne nationale tunisienne.....	213

Loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques (1).

Au nom du peuple

La chambre des députés ayant adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I**Dispositions générales**

Article premier. — Il est réservé à l'Etat, aux collectivités publiques locales, aux établissements publics et aux sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, dans les conseils d'administration des entreprises auxquelles ils participent, un nombre de sièges proportionnel à leur participation respective.

Art. 2. — Les modes et les conditions de désignation des représentants de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat sont fixés par décret dans la mesure où des lois spécifiques ne prévoient pas de dispositions particulières à cet égard.

Ces représentants sont dispensés de fournir un cautionnement et ne peuvent pas être personnellement actionnaires.

Par dérogation aux dispositions de l'article 75 du code du commerce, l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements publics et les sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat sont dispensés de l'obligation de déposer des actions de garantie au titre de leurs représentants aux conseils d'administration des entreprises dans lesquelles ils participent.

Art. 3. — Les responsabilités civiles qui résultent de l'exercice du mandat de ces représentants incombent à l'Etat, à la collectivité publique locale, à l'établissement public ou à la société dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, quant aux responsabilités pénales elles sont encourues personnellement par les représentants.

Art. 4. — Le fait de représenter l'Etat, une collectivité publique locale, un établissement public ou une société dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, dans une entreprise, ne constitue pas une prise d'intérêts directe ou indirecte au sens de l'article 97 du code pénal et de l'article 11 du décret du 1er janvier 1953 relatif aux mines.

Art. 5. — Il est interdit à un agent public, ayant représenté l'Etat, une collectivité publique locale, un établissement public ou une société dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, d'entrer à un titre quelconque au service de l'entreprise concernée avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où il aura cessé ses fonctions de représentant, sauf autorisation spéciale du Ministre directement concerné par l'activité de l'entreprise.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 100 dinars à 10.000 dinars et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Sont passibles des mêmes peines les dirigeants de l'entreprise concernée en tant que complices.

Art. 6. — L'Etat est représenté aux assemblées générales par un mandataire spécial. La nomination en qualité de mandataire spécial dans une entreprise est incompatible avec celle de directeur général de l'entreprise.

Les attributions et les conditions de nomination des mandataires spéciaux sont fixées par décret.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption de la chambre des députés dans sa séance du 24 janvier 1989.

Art. 7. — Sont soumis au contrôle général des services publics, au contrôle général des finances et au contrôle des inspections départementales, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés ou entreprises de toute nature faisant appel directement ou indirectement au concours financier de l'Etat sous forme de participations en capital, de subventions, de prêts, d'avances ou de garanties.

TITRE II**Des obligations mises à la charge des entreprises publiques**

Art. 8. — Sont considérées entreprises publiques :

— Les établissements publics n'ayant pas un caractère administratif.

— Les sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat

— Les sociétés dont le capital est détenu par l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements publics et les sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, à plus de 50 % chacun individuellement ou conjointement.

Sont considérées participations publiques, les participations de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat.

Art. 9. — En attendant la restructuration des participations publiques, et dans un délai ne pouvant dépasser le 31 décembre 1991, sont régies par les dispositions de la présente loi, les entreprises dont le capital est détenu à 34 % ou plus directement ou indirectement par l'Etat ou les collectivités publiques, et figurant sur une liste fixée par décret.

Art. 10. — Les attributions des conseils d'administration des entreprises publiques sont celles prévues par le code du commerce.

Les conseils d'administration sont chargés notamment de :

— Arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que leurs schémas de financement.

— Arrêter les bilans et les comptes de gestion et de résultat.

— Fixer l'organisation des services de l'entreprise, le statut du personnel et son régime de rémunération

— Approuver, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les marchés passés par l'entreprise

— Approuver les contrats-programmes, et suivre leur exécution.

Art. 11. — Les modalités de fonctionnement des conseils d'administration des entreprises publiques sont fixées par décret.

Art. 12. — Les entreprises publiques sont tenues de communiquer périodiquement aux pouvoirs publics certains documents dont la nature et les conditions d'établissement, de communication et d'approbation sont fixées par décret.

Art. 13. — Les comptes des établissements publics n'ayant pas un caractère administratif et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, sont soumis à une révision effectuée par un membre de l'ordre des Experts-Comptables de Tunisie selon des conditions et des modalités fixées par décret.

Art. 14. — Les entreprises publiques doivent publier avant le 31 août de chaque année au *Journal officiel de la République tunisienne*, et à leurs frais, leurs bilans et comptes de gestion et de résultats relatifs à l'exercice écoulé.

Art. 15. — Il est placé auprès des entreprises publiques définies au sens de la présente loi, des fonctionnaires en activité

dénommés «contrôleurs d'Etat» chargés d'exercer une mission générale de contrôle.

Cette mission consiste notamment au contrôle du :

— Respect des obligations mises à la charge des entreprises publiques par la législation et la réglementation en vigueur;

— Application des décisions prises par les organes délibérants des entreprises publiques;

— suivi du fonctionnement et de l'évolution de la situation des entreprises contrôlées;

— Contrôle de toute opération susceptible d'avoir une répercussion financière sur l'entreprise.

Le contrôleur d'Etat peut, pour l'exécution de sa mission, demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres.

Les contrôleurs d'Etat sont nommés par arrêté du ministre des finances et relevés de leurs fonctions sous la même forme

Art. 16. — Les contrôleurs d'Etat sont régulièrement convoqués aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales.

A cet effet, ils donnent leurs avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et notamment sur les budgets prévisionnels de l'entreprise ainsi que sur les contrat-programmes dont ils suivent l'exécution.

Art. 17. — Le statut particulier du corps des contrôleurs d'Etat, placés sous l'autorité du ministre des finances, est fixé par décret.

Ce statut peut déroger à certaines dispositions de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, qui ne répondraient pas à la nature des fonctions des agents du corps des contrôleurs d'Etat.

Art. 18. — Sont régis par la législation commerciale sous réserve des dispositions de la présente loi, les marchés de travaux fournitures, services ou études des entreprises publiques.

Peuvent être exclues du champ d'application de ces dispositions les commandes de fournitures de biens, ou de services des entreprises publiques qui agissent en milieu concurrentiel et dont la liste est fixée par décret.

Toutefois, ces entreprises sont tenues de faire jouer la concurrence lors de la passation de leurs marchés.

Art. 19. — Les marchés des entreprises publiques sont passés par voie d'appel à la concurrence

Toutefois, ils peuvent être passés par entente directe dans des conditions fixées par décret

Art. 20. — Il est passé obligatoirement un marché écrit pour les études, les travaux, les services et les fournitures dont la valeur excède un montant fixé par décret.

Art. 21. — Les cahiers des charges et les termes de référence des marchés des entreprises publiques doivent, sauf impossibilité, et selon des conditions prévues par décret, comporter des clauses favorisant la production et la sous-traitance nationale. Ils peuvent également prévoir, pour le règlement des litiges, le recours à l'arbitrage.

Art. 22. — Les règles de passation, d'exécution et de contrôle des marchés des entreprises publiques sont fixées par décret.

TITRE III

de la restructuration des entreprises à participations publiques

Art. 23. — La restructuration des entreprises à participations publiques est effectuée conformément aux orientations du plan de développement économique et social. Elle concerne les entreprises dans lesquelles le niveau des participations publiques peut être révisé compte tenu de la nature et du degré de développement du secteur économique dans lequel opèrent ces entreprises.

Le gouvernement est, dans ce cadre, autorisé à céder tout ou partie des participations de l'Etat dans ces entreprises.

Art. 24. — Il est créé une commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques chargée notamment de donner son avis sur les opérations de restructuration ci-après désignées :

— La cession ou l'échange d'actions ou de titre détenus par l'Etat.

— la fusion, l'absorption ou la scission d'entreprises dans lesquelles l'Etat détient une participation directe au capital

— La cession de tout élément d'actif susceptible de constituer une unité d'exploitation autonome dans une entreprise dans laquelle l'Etat détient une participation directe au capital

Art. 25. — L'avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques porte sur :

— Le schéma d'assainissement et de restructuration de l'entreprise concernée, et les conditions de sa mise en œuvre.

— Les avantages fiscaux, parafiscaux ou financiers à accorder dans le cadre de la réalisation du schéma d'assainissement et de restructuration.

Art. 26. — La composition et le fonctionnement de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques sont fixées par décret.

Art. 27. — Les décisions en matière d'assainissement, restructuration et avantages sus-mentionnés sont arrêtées par le premier ministre sur proposition de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques.

Art. 28. — Pour la réalisation des opérations de restructuration telles que définies par l'article 24 de la présente loi, il est procédé au préalable à l'évaluation des titres ou éléments d'actif objets de la restructuration.

Cette évaluation est effectuée par des organismes publics spécialisés ou par des cabinets d'experts agréés.

Art. 29. — En vue de favoriser le développement du petit actionariat et l'animation de la bourse des valeurs mobilières il peut être accordé, lors de la cession d'actions détenues par l'Etat au capital des entreprises à participations publiques, dans le cadre de la présente loi, des avantages spécifiques au profit des salariés et anciens salariés qui se proposent de participer au capital des entreprises concernant :

— Un droit d'achat prioritaire des actions assorti de conditions particulières de délai de règlement. Le délai d'exercice de ce droit d'achat prioritaire ne peut excéder trois mois à compter de la date de la décision du Premier ministre.

— l'acquisition d'actions à prix réduit.

— La distribution d'actions à titre gratuit

Art. 30. — Les opérations de restructuration, effectuées dans le cadre de la présente loi sont éligibles, sur décision du premier ministre et après avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques, aux avantages suivants :

— Le dégrèvement fiscal au titre du bénéfice ou revenu réinvesti conformément aux dispositions de la loi n° 62-75 du 31 décembre 1962.

A cet effet, les employeurs et les organismes de sécurité sociale sont autorisés à ne pas retenir à la source les impôts dus sur la partie du salaire ou de la pension affectée au paiement des titres souscrits par les salariés et anciens salariés.

En cas de trop perçu, les salariés et les anciens salariés de l'entreprise bénéficient d'une procédure accélérée et spécifique de restitution dont les modalités d'application seront fixées par décret.

— L'enregistrement au droit fixe des actes constitutifs de sociétés ou constatant des modifications dans la structure de leur

capital, dans un délai de cinq ans à partir de la date de la décision du Premier ministre visée au paragraphe 1er du présent article.

— L'exonération du droit de partage relatif à la réduction du capital.

— L'exonération des droits d'enregistrement des opérations de mutation de biens immobiliers et de fonds de commerce.

— L'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant les cinq premiers exercices d'activité effective.

— L'exonération de la plus value de cession réalisée par les sociétés cédantes.

— L'exonération totale ou partielle de la taxe sur les transactions boursières.

Art. 31. — Le paiement des actions détenues par l'Etat et acquises dans le cadre de la présente loi peut être effectué dans la limite de 50% de leur montant par des bons d'équipement et des obligations émises par l'Etat sur la base de leur valeur nominale.

Art. 32. — L'Etat et les organismes bénéficiaires du privilège du trésor sont autorisés à renoncer à ce privilège en ce qui concerne leurs créances sur les entreprises à participations publiques concernées par la restructuration.

Toutefois, l'Etat peut négocier avec les créanciers bénéficiaires de cette renonciation les mesures compensatoires qu'il juge nécessaires et utiles à la conduite des opérations de restructuration des entreprises débitrices, notamment le rééchelonnement des créances, l'abandon partiel de ces créances ainsi que l'utilisation des montants récupérés pour l'acquisition d'actions ou d'actifs dans le cadre de la restructuration.

Le principe de la renonciation au privilège du trésor et ses conditions de réalisation sont décidés, pour chaque cas, par le Premier ministre après avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques.

Art. 33. — Peuvent être éligibles aux mêmes avantages prévus par les articles 29, 30 et 32 de la présente loi et selon la même procédure, les opérations citées ci-après, effectuées par les collectivités publiques locales, les établissements publics et les entreprises à participations publiques :

— Cession ou échange d'actions ou de titres

— Fusion, absorption ou scission d'entreprises

— Cession d'éléments d'actifs susceptibles de constituer une unité d'exploitation autonome.

Art. 34. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment les lois n° 85-72 et 85-73 du 20 juillet 1985 relatives aux marchés, à la tutelle et aux obligations mises à la charge des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dans lesquelles l'Etat et les collectivités publiques locales détiennent une participation au capital, et la loi n° 87-47 du 2 août 1987 relative à la restructuration des entreprises publiques.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1^{er} février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-10 du 1^{er} février 1989 portant ratification des conventions entre la République tunisienne et la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste concernant le plateau continental (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiées les conventions annexées à la présente loi, conclues à Benghazi le 8 août 1988 entre la République tunisienne et la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste et désignées ci-après :

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption de la chambre des députés dans sa séance du 24 janvier 1989.

1) Convention relative à l'application des jugements de la cour internationale de justice dans l'affaire du plateau continental Tunisie/Jamahiriya.

2) Convention relative à la création d'une société mixte de recherches, d'exploitation commune et de services en matière d'hydrocarbures.

3) Convention relative à l'affectation d'un pourcentage des revenus d'exploitation des produits d'hydrocarbures pour le financement de projets communs entre les deux pays.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1^{er} février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

RECTIFICATIF

Au journal officiel de la République tunisienne n° 49 du 19/22 juillet 1988 :

Loi n° 88-85 du 16 juillet 1988, portant modification de la loi n° 84-40 du 23 juin 1984, relative à l'assurance crédit à l'exportation.

Reprendre le paragraphe 2 comme suit :

Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 84-40 du 23 juin 1984 relative à l'assurance crédit à l'exportation un article 13 ainsi conçu :

La société chargée de la gestion du système d'assurance crédit à l'exportation est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de la société, celle-ci est déchargée de sa responsabilité envers l'assuré.

RECTIFICATIF

Loi n° 88-111 du 8 août 1988 portant réglementation des emprunts obligataires

Rectificatif au J.O.R.T. n° 56 du 26 août 1988

Page 1184 :

L'intitulé de la loi :

Au lieu de : Loi n° 88-111 du 8 août 1988 portant réglementation des emprunts obligatoires.

Lire : Loi n° 88-111 du 8 août 1988 portant réglementation des emprunts *obligataires*.

Article 3 :

Alinéa e) — 2ème ligne

Au lieu de... minimum fixé par décret deux années...

Lire... minimum fixé par décret *ayant* deux années...

Article 7 :

6ème ligne : lire : Le président du comité...

7ème ligne : lire : Dispose à cet effet de *tous* les droits...

Article 8 :

1ère ligne : lire : En *l'absence* de dispositions...

2ème ligne : lire : notice *d'émission*...

RECTIFICATIF

Loi n° 88-119 du 3 novembre 1988 modifiant la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie.

1) Page 1549 : colonne de gauche : Article 29 : 1 (nouveau).

Lire : « La surveillance de la banque centrale est exercée par un censeur nommé par décret sur proposition du ministre des finances ».

Au lieu de : « La surveillance de la banque centrale est exercée par un censeur par décret sur proposition du ministre des finances ».

2) Page 1550 : colonne de gauche : compléter in fine l'article 70 (nouveau) par la phrase suivante : « un mois au plus après leur transmission au Président de la République ».

3) Page 1550 : colonne de droite : article 73 (nouveau) 2^{ème} paragraphe :

Lire : « les provisions » au lieu de « les prévisions ».

décrets, arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CREATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

Décret n° 89-238 du 30 janvier 1989 portant création du conseil supérieur de la communication.

Le Président de la République;

Vu la constitution et notamment son article 49;

Vu le décret n° 73-636 du 11 décembre 1973 portant création du conseil supérieur de l'information;

Sur proposition du secrétaire général à la présidence de la République;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Il est créée auprès de la Présidence de la République un conseil consultatif dénommé «Conseil supérieur de la communication» chargé notamment d'examiner et de proposer toutes mesures de nature à :

a) contribuer à l'élaboration d'une politique de la communication visant essentiellement à permettre au citoyen d'accéder à son droit à une communication libre et pluraliste;

b) assurer l'évolution de la législation dans le domaine de la communication;

c) contribuer au développement de l'infrastructure technique dans le domaine de la communication et améliorer sa qualité.

Art. 2. — Le conseil supérieur de la communication est composé de onze membres choisis parmi les personnalités aux compétences reconnues dans le domaine de la communication et de la culture. La présidence du conseil est confiée à l'un de ces membres.

Le Président et les membres sont désignés par décret.

Art. 3. — Le conseil supérieur de la communication se réunit au moins une fois tous les deux mois. Il se réunit en outre, toutes les fois que son Président ou quatre de ses membres le demandent.

Art. 4. — Le conseil supérieur de la communication arrête l'ordre du jour de ses réunions selon la priorité des questions qui lui sont soumises.

Le Président du conseil peut inviter toute personne dont il juge la présence utile en raison de sa compétence dans une question inscrite à l'ordre du jour du conseil.

Art. 5. — Le conseil supérieur de la communication fixe son règlement intérieur.

Art. 6. — Les dépenses afférentes au fonctionnement du conseil supérieur de la communication sont imputées sur les crédits du budget de la présidence de la République.

Art. 7. — Le décret n° 73-636 du 11 décembre 1973 sus-visé est abrogé.

Art. 8. — Le secrétaire général à la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 janvier 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

Par décret n° 89-239 du 30 janvier 1989 :

Le conseil supérieur de la communication est composé de Messieurs :

Mohamed Ben Smaïl, président;
Moncer Rouissi, membre;
Mohamed Fethi Houidi, membre;
Ridha Hajri, membre;
Slaheddine Maouia, membre
Raouf Basti, membre
Mohamed Ridha Najjar, membre
Emna Soula, membre
Mustapha Khammari, membre
Smaïl Boulahya, membre
Mongi Chaffii

.....
MINISTERE DE LA JUSTICE
.....

SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOIS

Décret n° 89-230 du 31 janvier 1989 portant suppression et création d'emplois au ministère de la justice;

Le Président de la République;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature, et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988;

Vu le décret n° 72-370 du 27 novembre 1972 fixant le statut particulier des greffiers des juridictions, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 74-1063 du 28 novembre 1974 portant organisation du ministère de la justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 76-950 du 5 novembre 1976 portant fixation de la loi des cadres du ministère de la justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques;

Vu le décret n° 87-773 du 21 mai 1987 portant création d'une cour d'appel à Médenine;

Vu l'avis des ministres de la justice et des finances;

Décrète :

Article premier. — Sont supprimés du ministère de la justice, les emplois ci-dessous désignés à compter du 1er janvier 1988 :

Tribunal de première instance de Médenine :

1 — magistrat de 2ème grade (Président)

1 — magistrat de 2ème grade (procureur de la République)

2

Art. 2. — Sont créés au ministère de la justice les emplois ci-dessous désignés à compter du 1er janvier 1988 :

Cour d'appel de Médenine :

1 — magistrat de 3ème grade (Premier Président)

1 — magistrat de 3ème grade (Procureur général)

14 — commis d'administration

4 — dactylographes adjoints

8 — hajeb

28

Tribunal de première instance de Médenine :

1 — magistrat de 3ème grade (Président)

1 — Magistrat de 3ème grade (Procureur de la République)

2

Art. 3. — Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 janvier 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

.....
MINISTERE DU PLAN
.....

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre du plan du 31 janvier 1989 mettant fin à une délégation de signature.

Le ministre du plan;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 84-1046 du 10 septembre 1984 portant organisation du ministère du plan;

Vu le décret n° 88-1392 du 27 juillet 1988 portant nomination du ministre du plan;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1987 portant délégation de signature à Monsieur Abdelwaheb Zarrouk, directeur des affaires administratives et financières;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 14 décembre 1987 portant délégation de signature à Monsieur Abdelwaheb Zarrouk directeur des affaires administratives et financières est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 1988.

Tunis, le 31 janvier 1989.

Le ministre du plan
MOHAMED GHANNOUCHI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

.....
MINISTERE DES FINANCES
.....

SUSPENSION D'UNE TAXE

Décret n° 89-231 du 27 janvier 1989 portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe à la production et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des bouchons de luzerne deshydraté.

Le Président de la République;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu le décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services et notamment son article 7 bis;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986 et en particulier ses articles 31 et 32;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'industrie et du commerce et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Le taux des droits de douane perçu à l'importation du produit luzerne deshydraté en bouchons relevant de la position EX 12-10 du tarif douanier est réduit au minimum légal de perception en tarif minimum et ce dans la limite d'un contingent global de 10.000 tonnes.

Art. 2. — Est suspendue la taxe à la production ou taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des quantités de luzerne reprises à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le 1er mai 1988 et le 31 décembre 1988.

Art. 4. — Les ministres des finances, de l'industrie et du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 janvier 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

EXPROPRIATION

Décret n° 89-232 du 31 janvier 1989 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain, sise à Fej Chaharir délégation de Ain Draham, en vue d'arbiter une école primaire.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'éducation nationale;

Décète :

Article premier. — Est expropriée par cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporée au domaine privé de l'Etat pour les besoins du ministère de l'éducation nationale une parcelle de terrain sise à Fej Chaharir en vue d'arbiter une école primaire, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désigné au tableau ci-après :

N° d'ordre	Situation	Nature de l'immeuble	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Fej Chaharir Ain Draham	Terrain nu	7.000 m ²	Hamda Ben Béchir Ben Hamouda Arfaoui Mahbouba Bent Béchir Ben Hamouda Arfaoui

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grevent ou pourraient grever le dit immeuble.

Art. 3. — La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres des finances et de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 décembre 1989.

*p. le Président de la République
et par délégation
le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

BONS D'EQUIPEMENT

Arrêté du ministre des finances du 31 janvier 1989 fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de la vingt cinquième tranche nouvelle de bons d'équipement.

Le ministre des finances ;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 62-75 du 31 décembre 1962 portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou revenus, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Arrête :

Article premier. — Il sera émis, dans la limite de 293.000.000 de dinars une vingt cinquième tranche nouvelle de bons d'équipement à 10 ans, comportant des émissions échelonnées sur l'année 1989. Le montant et la date de chaque émission seront fixés par avis du ministre des finances.

Art. 2. — Les souscriptions pourront s'effectuer en compte courant ou donner lieu à remise de titres au porteur ou à ordre. Ces titres seront en coupures de dix, cent et mille dinars.

Art. 3. — Les émissions de la vingt cinquième tranche nouvelle de bons d'équipement se feront au pair, les bons de chacune des émissions porteront intérêt de 8,125% l'an payable chaque année et à terme échu le 15 du même mois correspondant à celui de l'émission.

Art. 4. — Les souscriptions aux émissions de la vingt cinquième tranche nouvelle de bons d'équipement seront acquittées par versement en espèce ou par reprise du dixième de bons d'équipement échéant à la même date.

Art. 5. — Les bons d'équipement sont négociables à la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Art. 6. — Les émissions de la vingt cinquième tranche nouvelle de bons d'équipement seront amorties en dix annuités égales. La première annuité de chacune des émissions viendra à échéance le 15 du même mois correspondant à celui de l'émission.

Chaque titre fera l'objet d'un remboursement par dixième.

Art. 7. — Les intérêts et le capital des titres seront payables à la trésorerie générale de Tunisie, aux recettes des finances et aux guichets des établissements bancaires désignés par le ministre des finances.

Art. 8. — Les bons d'équipement bénéficient des avantages fiscaux prévus par la loi sus-visée n° 62-75 du 31 décembre 1962, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par les textes subséquents.

Art. 9. — Les capitaux et les intérêts des titres créés par le présent arrêté sont frappés de prescription dans les conditions suivantes :

— Pour les capitaux 15 ans à partir de leur exigibilité ;

— Pour les intérêts 5 ans à compter de leur échéance.

Art. 10. — Des avances peuvent être accordées par la banque centrale de Tunisie sur les bons d'équipement.

Tunis, le 31 janvier 1989.

*Le ministre des finances
NOURI ZORGATI*

VU
*Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

.....
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
.....

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 89-233 du 28 janvier 1989 :

Monsieur Noureddine Fourati, ingénieur général au ministère de l'industrie et du commerce, est maintenu en activité pour une année du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1989 après avoir atteint l'âge légal de mise à la retraite.

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 31 janvier 1989

Monsieur Tahar Fallous est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du centre national du cuir et de la chaussure en remplacement de monsieur Béchir Fathallah.

.....
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT
.....

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 janvier 1989

Monsieur Slaheddine Belaid, directeur général de la direction générale des ponts et chaussées, est nommé contrôleur technique à l'office national d'assainissement en remplacement de monsieur Hassouna M'nara.

.....
MINISTERE DU TRANSPORT
.....

TITULARISATION

Liste des agents de la catégorie «C» à titulariser dans le grade de dactylographe au titre de l'année 1987

Habiba Farhat née Haouala.

.....
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT
.....

NOMINATION

Par décret n° 89-234 du 31 janvier 1989

Monsieur Hédi Toumi est nommé président directeur général de l'office national de l'artisanat à compter du 7 janvier 1989.

.....
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
.....

CREATION DE COMMISSIONS

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 27 janvier 1989
relatif à la création de commissions sectorielles permanentes chargées de réfléchir sur les programmes et les moyens d'enseignement

Le ministre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 58-118 du 4 novembre 1958 relative à l'enseignement ;

Vu le décret n° 80-954 du 19 juillet 1980 fixant les attributions du ministère de l'éducation nationale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier. — Il a été créé des commissions sectorielles permanentes à caractère consultatif chargées de réfléchir sur les programmes et les moyens d'enseignement pour toutes les disciplines, d'émettre tout avis et de proposer toute mesure

susceptible de les perfectionner et de les faire évoluer au vu des choix et objectifs fondamentaux du système éducatif.

Art. 2. — Chaque commission est chargée dans le cadre de sa ou ses discipline(s) :

— D'examiner les contenus des programmes d'enseignement, les objectifs spécifiques, ainsi que les méthodes et moyens pédagogiques qui leur sont liés et ce, dans les cycles de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire.

— De proposer toute réforme susceptible d'adapter ces contenus, méthodes et moyens d'enseignement au développement des connaissances et à l'évolution des méthodes éducatives et d'assurer leur conformité aux objectifs spécifiques de chaque discipline.

— De proposer des plans de formation adéquats dans le cadre de la formation des enseignants et de leur préparation à mettre convenablement en application les réformes introduites dans les programmes et les méthodes pédagogiques.

— D'étudier dans la limite de sa spécialité toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Les membres de chaque commission sectorielle sont désignés par le ministre de l'éducation nationale pour une période de deux années scolaires renouvelables.

Ces commissions sont formées d'enseignants et de membres du personnel d'encadrement pédagogique représentant les trois cycles d'enseignement et de représentants des différents secteurs et institutions nationales concernées par les programmes de la discipline.

Art. 4. — Peuvent émaner de la commission sectorielle des commissions spécialisées chargées de réaliser des tâches techniques précises rentrant dans le cadre des attributions de la commission sectorielle.

Ces commissions techniques peuvent comprendre des membres ne faisant pas partie de la commission sectorielle.

Tunis, le 27 janvier 1989.

Le ministre de l'éducation nationale
MOHAMED HEDI KHELIL

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

GRAND PRIX PRESIDENTIEL

Décret n° 89-235 du 28 janvier 1989 relatif à l'institution du grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de service

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963 relative à la coopération dans le secteur agricole ;

Vu la loi n° 67-4 du 19 janvier 1967 portant statut général de la coopération ;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Il est institué un prix annuel dénommé « grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de service » au profit de la coopérative la plus performante.

Art. 2. — Le montant du grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de service est fixé à trois mille dinars et sera prélevé chaque année sur le budget du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de service est attribué chaque année par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le grand prix du Président de la République est accordé à la coopérative agricole de service ayant accompli les meilleures performances de l'année.

Il est décerné à la coopérative choisie en fonction de critères prévus à l'article 5 du présent décret, par une commission technique comprenant :

— Six représentants du ministère de l'agriculture désignés par le ministre de l'agriculture qui nomme parmi eux un président de la commission.

— Un représentant du ministère des finances.

— Un représentant de l'office des céréales.

— Un représentant de l'office de l'élevage et des pâturages.

— Un représentant de l'office national de la vigne.

— Un représentant de l'office national de l'huile.

— Un représentant de l'union nationale des agriculteurs.

— Un représentant de chacune des chambres d'agriculture du nord, du centre et du sud.

La liste des coopératives agricoles de service retenue est soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Les critères utilisés pour la détermination de la coopérative agricole de service bénéficiaire du grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives sont :

— Respect des dispositions édictées par leurs statuts dont, notamment, la tenue de la comptabilité, l'établissement, à temps, des états financiers, la régularité des réunions de ses instances, la prise en considération des recommandations faites par les départements de tutelle.

— Situation financière de la coopérative.

— Relation de la coopérative avec ses adhérents.

— Rôle de la coopérative dans le développement agricole et son impact dans sa zone d'intervention.

Art. 6. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 janvier 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

TERRE COLLECTIVE

Décret n° 89-236 du 31 janvier 1989 relatif à l'approbation des décisions d'attribution des terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Ouled Achour du gouvernorat de Kairouan

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Achour (henchir El Quetitir n° 2) à la délégation de Bou Hadjela en date du 19 janvier 1987 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kairouan le 29 juin 1987 et le ministre de l'agriculture le 12 janvier 1989 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture ;

Décète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Achour (henchir El Guetitir n° 2) à la délégation de Bou Hadjela relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 19 janvier 1987 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kairouan le 29 juin 1987 et le ministre de l'agriculture le 12 janvier 1989, et ce conformément au tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 janvier 1989.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

NOMINATION

Par décret n° 89-237 du 28 janvier 1989 :

Monsieur Abdeljelil Bourguida, médecin vétérinaire inspecteur régional, est chargé des fonctions de président directeur général de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline relevant du ministère de l'agriculture et ce à compter du 11 juillet 1988.

PROTECTION DES MADRAGUES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 janvier 1989 relatif à la protection des madragues pour la pêche au thon au titre de l'année 1989.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 58-115 du 24 novembre 1958 portant création de l'office national des pêches, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 26 juillet 1951 portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951 relatif à l'exercice et à la police de la pêche maritime et notamment ses articles 30, 31 et 32.

Arrête :

Article premier. — Sont interdites du 1^{er} mars au 31 juillet 1989 aux abords des madragues de Sidi Daoud et de l'île de Kuriat :

a) La pêche au chalut, au feu, aux filets tournants et coulissants dans les zones de protection dont les limites s'étendent respectivement à cinq milles en amont (ouest) et à deux milles en aval (est) du point de recouvre de la queue de terre avec le corps de la madrague et à deux milles (2000) mètres au large du corps de la madrague.

b) Les autres modes de pêche, dans les zones de protection dont les limites s'étendent à quatre milles en amont (ouest) et à un mille en aval (est) du corps de la madrague et à mille (1000) mètres au large du corps de la madrague.

Art. 2. — Le balisage des filets des madragues et des zones de protection sera mis en place par l'office national des pêches dans les conditions fixées par les articles 30, 31 et 32 de l'arrêté sus-visé du 12 novembre 1951.

Tunis, le 31 janvier 1989.

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

DELIVRANCE D'AUTORISATIONS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 janvier 1989 réglementant la délivrance des autorisations d'extraction de matériaux dans les forêts de l'Etat

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment les articles 45 et 46 du dit code.

Arrête :

Article premier. — Les autorisations d'extraction de matériaux ou d'exploitation minière dans le domaine forestier de l'Etat découlent d'une adjudication publique ou d'un marché de gré à gré tels que prévus à l'article 18 du code forestier.

Art. 2. — Les opérations d'extraction de matériaux ou d'exploitation minière ne sont pas autorisées dans les périmètres de dunes.

Art. 3. — Ces opérations ne peuvent être effectuées que pour des raisons d'intérêt général ou de rentabilité économique substantielle dans les terrains nus, non susceptibles d'une mise en valeur forestière ou pastorale et ne faisant pas l'objet d'actions de protection.

Art. 4. — Les procès-verbaux d'adjudication ou de cession de gré à gré délivrés selon un modèle établi par l'administration doivent préciser le volume à extraire, la superficie objet des opérations d'extraction de matériaux ainsi que la durée de ces opérations.

Ils définissent également les conditions de remise en état du site de la carrière et toutes autres conditions jugées nécessaires par l'administration.

Art. 5. — Les bénéficiaires d'autorisations d'extraction de matériaux ou d'exploitation minière dans les forêts de l'Etat doivent se conformer aux clauses prévues par le cahier des charges et à la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières.

Tunis, le 31 janvier 1989.

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

.....
MINISTERE DE L'INFORMATION
.....

NOMINATION

Par décret n° 89-240 du 31 janvier 1989 :

Sont nommés ingénieurs en chef, les ingénieurs principaux
dont les noms suivent :

Slaheddine Aloui
Mohamed Moncef Ben Abdallah

Mekki El Akkari
Ridha Louahchy
Sadok Smaoui
Ahmed Abid
Brahim Ghaddab

avis et communications

.....
MINISTERE DES FINANCES
.....

LOTERIE NATIONALE

Résultats du tirage de la 26^{ème} tranche 1988

(Extrait de procès-verbal du tirage effectué le 4 janvier 1989)

Terminaisons	Finales et numéros	Montant des lots acquis aux billets entiers
0	95.070	Dinars 500,000
	81.400	1.000,000
	88.050	5.000,000
1	2.551	100,000
	5.551	100,000
	75.121	1.000,000
	79.101	40.000,000
2	2	2,500
	26.522	500,000
3	77.963	500,000
	75.833	10.000,000
4	13.514	2.000,000
5	17.035	500,000
	06.165	1.000,000
	84.515	2.000,000
	84.255	5.000,000
6	7.796	100,000
	77.356	1.000,000
7	4.387	100,000
8	Néant	Néant
9	83.049	2.000,000

Pour copie certifiée conforme du procès-verbal du tirage

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la caisse nationale d'épargne tunisienne (suite)

NUMEROS LIVRETS	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRES	AVOIRS	ANNEES D OPERATIONS
626 148 V	BECHIRA BELLAMINE V ABDELAZIZ	3,239	1973
626 159 G	CHEDLI B MOHAMED BOUKRIBA	5,465	1973
626 162 K	BOUHOUSTINE ROMDANE B YOUSSEF	15,697	1973
626 169 T	HAMADI B ABDALLAH	2,779	1973
626 186 L	EL KSIBI ABDESSEMED	19,827	1973
626 193 U	NACEUR B AMAR B MESSAOUD CHOUGHAN	6,499	1973
626 202 D	TAHAR B AMOR B HAJ SAAD BOUGHANMI	3,309	1973
626 222 A	MOHAMED B ALI HADHRI	3,305	1973
626 248 D	AHMED B BEJJI KOCHBATI	5,130	1973
626 289 Y	ABRAHIM B RABAH B DHIB	4,154	1973
626 292 B	YOUSSEF B ALI B BELGACHEM B HAMZA	3,337	1973
626 329 S	MUSTAPHA B TAIEB SOUDANI	3,093	1973
626 336 Z	ALI B HAJ AMOR	4,917	1973
626 349 N	BEDOUI NAZHA	3,848	1973
626 356 W	ALI B ALI B AHMED OTHMAN HAMZAOUI	2,836	1973
626 383 A	AGREBI MOULDI	3,240	1973
626 399 T	HABIB B FREDJ CHARTAL	2,994	1973
626 497 Z	JOUINI AZIZA	3,954	1973
626 527 G	MOHAMED B KIEMAIS B YOUNES	3,973	1973
626 534 P	REZEG HAMED	13,722	1973
626 571 E	SMIDA OUERDA F AHMED DHIB	3,092	1973
626 580 P	MAHMOUD ABDELWAHEB B MANSOUR	4,223	1973
626 590 A	MCHAREK AHMED	10,454	1973
626 613 A	ALI B MOHAMED CHIKHAOUI	2,917	1973
626 617 E	SAIDA B ALI B TAHAR B REBEH	5,237	1973
626 622 K	M'KTOUF MOHAMED B MBAREK	3,362	1973
626 661 C	MESSAOUD FERIDA	3,478	1973
626 666 H	ALI B MOHAMED B ALI B AOUNALLAH	3,987	1973
626 676 U	AMDOUNI ABDALLAH	3,893	1973
626 690 J	MANSOUR B ROMDHANE	8,169	1973
626 706 B	EZZEDDINE B MOHAMED DAKHLAOUI	13,480	1973
626 744 T	NFISSI MED EL MONCEF	8,488	1973
626 764 P	EL HANCHI MANOUBIA B ABDALLAH	14,542	1973
626 772 Y	NOUREDDINE B MANOUBI B HASSINE	9,487	1973
626 839 W	HAMMAMI JABEUR	3,925	1973
626 844 B	HASEUR SOUID	3,501	1973
626 852 K	TIJANI MOHAMED	7,315	1973
626 860 U	ALI B MANSOUR B ALI MATAR	7,420	1973
626 875 K	AHMED B SALEM FEKIH	2,864	1973
626 891 C	ARFAOUI MOUCINE	3,884	1973
626 969 M	MAHMOUD B TAHAR	6,782	1973
626 990 K	LATIL BOURAOUIA	4,120	1973
627 008 E	TAHAR ARFAOUI	5,466	1973
627 045 V	ABDELLAZIZ OURI	2,864	1974
627 052 C	DJELASSI HEDI B AMAR	7,859	1973
627 058 J	KHADIJA KHEMIR	3,161	1973
627 063 P	HASSEN B YOUNES	4,572	1973
627 128 K	TIJANI B ALI B EZZEDDINE	3,332	1973
627 144 C	MAMLOUK MOHAMED	4,252	1973
627 145 D	BELAIDE GARBI	32,161	1973

NUMEROS LIVRETS	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRES	AVOIRS	ANNEES D OPERATIONS
627 148 G	MOHAMED CHERIF B HASSEN B BARKA	18,728	1973
627 188 A	BESBES HABIB	6,282	1973
627 269 N	EL HABIB B ALI DHAOUI MRI	10,445	1973
627 304 B	NOOMAN OCHI	5,621	1973
627 359 L	HASSEN B MOHAMED B HASSEN GRISSE	2,916	1973
627 412 U	SALAH B MBAREK B MAHMOUD	5,572	1973
627 427 K	KACEM B SALEM B KACEM SAKNI	10,996	1973
627 433 S	JAAFAR ABDELHAMID	3,450	1973
627 439 Y	ABDELHAMID KHALIFA	2,917	1973
627 500 P	LAHOUEL MOHAMED B BELGACEM	5,268	1973
627 597 V	MUSTAPHA B YOUNES B MOHAMED B SALAH	8,181	1973
627 599 X	EHLIM B MESSAOUD B MOHAMED	3,089	1973
627 619 U	RACHID B AHMED ATIG ZIRI	7,606	1973
627 636 M	KHADRAOUI MED KAMEL	3,474	1971
627 654 G	FARROUKH ZOUHEIR	8,961	1972
627 663 S	OUARDA NICOLE PARIENTI	25,295	1973
627 685 R	HEDI BEN AHMED B AROUM	2,795	1973
627 702 J	HOUICINE B ABDERRAHMAN B ZID	3,723	1973
627 714 X	FOUAD B MANSOUR B ALI B HAMZA	4,557	1973
627 730 P	CHALGHOMI YOUSSEF	20,759	1973
627 738 Y	LARBI B HADJ SGHAIER KAMASSI	2,815	1973
627 741 B	LAILA LABIDI F MOHAMED DJEMILI	6,843	1973
627 788 G	JAZI MOHAMED B HABIB	5,625	1973
627 844 N	AMMED B ABDALLAH MAINI	11,284	1973
627 924 A	MOHAMED B ABDALLAH	30,474	1973
627 971 B	BELGACEM B MOHAMED B BECHIR REBAA	34,837	1972
627 975 F	MOHAMED LAZHAR BACCOUCHE	3,087	1973
627 977 H	MABROUKA B BELGACEM AZZOUZI	6,828	1973
627 992 Z	MANSOUR HANACHI	6,487	1973
628 016 A	MOUJAHED MOHAMED	9,143	1973
628 036 X	HAMDI MBAREK B ROMDHANE	5,325	1973
628 038 Z	SEBTEI B MOHAMED BOUM NJEN GHAZOUA	4,322	1973
628 040 B	TAHAR B MAHMOUD SALMI	3,369	1973
628 052 P	ABDERRAZAK MEHOUCHE	3,115	1973
628 147 T	FATMA LATRACHE F CHADLI SASSI	2,728	1973
628 161 H	GHARBI FATHI B HASSINE	3,344	1973
628 172 V	BOYA BELKHOUDJA F TAHAR GORGI	2,777	1973
628 237 R	NEJIB B KHEDER	2,746	1973
628 254 J	TOUATI DALILA	2,959	1973
628 280 M	ALI MSALMI	4,405	1973
628 281 N	FEMRI LEILA	29,331	1973
628 289 X	TAHAR CHAOUACHI	6,282	1973
628 291 Z	AYED B SALEM DJEMAA	4,064	1973
628 302 L	ZAIRI ALI	3,129	1973
628 328 P	AMOR EL HABASSI	8,848	1973
628 331 T	GHARBI FATMA	10,665	1973
628 340 G	ABDELBAKI B KALED BOUGOUSSA	3,373	1973
628 357 W	ENFOURI BORNJ	3,091	1973
628 382 Y	TACOUFIK YEMEN	4,257	1973
628 423 T	KHALFAOUI CHEDLIA F MOHAMED B SALAH	3,362	1973

NUMEROS LIVRETS	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRES	AVOIRS	ANNEES D OPERATIONS
628 435 F	HASSEN B MOHAMED DRIDI	6,340	1973
628 463 L	TAHAR SASSI EL HAJRI	3,662	1973
628 478 C	MOHAMED MAARFFI	4,123	1973
628 481 F	BECHIR BOUEHIGA	6,414	1973
628 494 V	ABDELHAMID B FEKIH	3,319	1973
628 575 H	BRAHIM B ABDELKADER NAJAR	4,659	1973
628 579 M	SALAH B MMAR EL KOUKI	3,386	1973
628 599 J	CHAKROUN MOULDI	4,141	1973
628 622 J	SLIMAN AYACHI	3,061	1973
628 643 G	TRABELSI HABIB B SLIMANE	2,912	1973
628 652 S	REBEH B FADHEL F MOHAMED MAJE	5,904	1973
628 664 E	YOUSSEF DEY KESRAOUI	3,894	1973
628 665 F	AMOR B BELGACEM EL OUESLATTI	6,709	1973
628 687 E	ZOHRA EL MADOURI V TAHAR EL MECHRI	2,701	1973
628 692 K	EMNAJAH B YOUSSEF	12,711	1973
628 707 B	ZINE MOHAMED B ALI	5,282	1973
628 715 K	AKREMI NAZIHA F ABDEIMAJID CHARNI	6,306	1973
628 721 S	TRAICHLIA B RABAH LAMINE	4,496	1973
628 761 K	MOHAMED NEJI GUESMI	3,328	1972
628 773 Y	MOKADDEM HASNA	2,865	1973
628 799 B	ZAKIA B AMARA V MAHMOUD KEFI	6,772	1973
628 820 Z	TESTOURI GACEM	4,215	1973
628 849 F	DACHRAOUI HABIBA	3,329	1973
628 851 H	FAIZA B ALI MBARKI V AHMED MOKHTAR	11,559	1973
628 885 V	TAHAR B HAMOUDA EL GHARBI	3,121	1973
628 916 D	MOHAMED EL BECHIR B AMARA	17,577	1973
628 917 E	MOHSEN B SAID	2,782	1973
628 967 J	MINARI MOHAMED NACEUR	5,578	1973
629 007 C	HAMDI MUSTAPHA	3,209	1973
629 031 D	TAHAR HARIZI B MOHAMED	14,568	1973
629 060 K	BOUHANDI SADOK B HAMIDA	3,244	1973
629 111 R	ABDELKADER DJERBI	3,774	1973
629 118 Y	KILANI B SALMANE	20,213	1973
629 138 V	SOUISSI ZOHRA F ABDELLAZIZ MENEKBI	6,020	1973
629 158 S	BOUNNAH SALEM B MOHAMED	6,355	1973
629 238 D	ENALBECH MUSTAPHA	3,114	1973
629 250 S	SLALEM KSIBI	3,644	1973
629 285 E	SALAH GARROUM	23,928	1973
629 322 V	YOUSSEF B HAMOUDA B BRAHIM	6,019	1973
629 344 U	GHEDLY B ALI EL AKREMI	6,471	1973
629 355 F	BOUSLAH TIJANI	3,706	1973
629 368 V	CHAKROUN SALOUHA F CHAKROUN	6,393	1973
629 369 W	MOHAMED HEDI FEKI MESAOUDI NEFZI	4,564	1973
629 394 Y	ALI B MMAR B MABROUK	6,527	1973
629 405 K	DAKHLAOUI FATMA	19,253	1973
629 505 U	JALOULI GHRAIRI	5,184	1973
629 537 D	SCHIAIER ALI B SADOK B MOHAMED	5,819	1973
629 564 H	ZOHRA RIAHI F AMOR EL HABASSI	2,628	00
629 587 H	HEDI B REZGUI MOUELHI	8,558	1973
629 591 M	HABOURIA ALI	4,028	1973

(A suivre)

Journal Officiel

de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour les abonnements et achats au numéro s'adresser :

au siège de l' I. O. R. T. :

avenue Farhat Hached — Radès

Téléphones : 299.914

299.224

au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 349.637

Edition originale :

0,380 dinar

Traduction française :

0,500 dinar

TARIF DES ABONNEMENTS ANNUELS POUR L'ANNEE 1989

En dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale		TRADUCTION française		EDITION ORIGINALE et sa traduction	
	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion
Tunisie	20,000	—	25,000	—	35,000	—
Maghreb Arabe	20,000	43,000	25,000	48,500	35,000	59,000
Afrique et Europe	30,000	48,500	35,000	54,000	45,000	65,000
Amérique et Asie	30,000	74,000	35,000	81,500	45,000	140,500

Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque
ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 608/8

Arab Tunisian Bank 20 1102 0709 25

B. N. T. Tunis 006 046 w

U. I. B. Agence A 35 00 70 10 0/4

Banque du Sud - Radès 09 40 47 00 103/9

Banque du Sud - Liberté 02 40 47 00 199/7